



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 39519

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) et notamment sur la prise en compte des salariés exposés pendant de longues années à ce produit. Il s'étonne d'apprendre que des demandes émanant de certaines entreprises exposées à l'amiante aient été informées que leur entreprise ne relève pas du champ d'application des dispositifs existants. Il souhaite que lui soient précisées les affections qui bénéficient de ce dispositif, les raisons qui peuvent entraîner une exclusion d'un certain nombre de ces salariés des dispositions et les réglementations applicables à ce problème. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la mise en oeuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, notamment sur les refus que les services compétents ont donnés à certaines demandes d'inscription sur les listes ouvrant droit à ce dispositif. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur une liste fixée par arrêté ministériel. Elles ont retenu les activités dans lesquelles le risque amiante était le plus élevé. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. C'est pourquoi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. Enfin, depuis l'intervention d'un arrêté du 3 décembre 2001, tous les salariés qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexés aux arrêtés ministériels. Tout salarié ou ancien salarié qui se trouverait dans ce cas peut, à titre individuel, dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39519

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3573

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8181